

1764

## Marine . . .

Idée de l'Administration des fonds de la Marine Royale de France, distribuée par Recette et Depense, selon qu'il se pratique ordinairement.

## Recette

Les fonds ordinaires pour la Marine des Ports du Roy se font au Bureau chargé de cette partie, et sont réglés au Conseil d'Etat avant le commencement d'une Année pour toute l'Année suivante. Ils montent presque toujours à dix Millions, qui sont assignés sur les Generalités les plus voisines des Ports par le Contrôleur General des Finances cy . . . . . 10,000,000<sup>th</sup>.

Toute la Marine Royale de France est comprise sous quatre grands Ports, régis par autant d'Intendants de Marine qui sont Toulon, Brest, Rochefort, et le Havre de Grace.

Il y a bien d'autres Ports Royaux : mais comme ils ne sont pas grands Ports, et qu'il n'y a point d'Intendant, ces Ports relèvent toujours de quelque Intendance dont ils font partie. Marseille par exemple, relève aujourd'hui de Toulon : Bayonne de Rochefort : Le Port Louis de Brest, et Dunkerque du Havre. Les autres, comme Bourdeaux, La Rochelle, Nantes, St. Malo &c. ne sont censés que Ports Marchands, et sont administrés par des Commissaires. Ordonnateurs, pour y veiller aux

Interêts

## Marine . . .

Idée de l'Administration des fonds de la Marine Royale de France, distribuée par Recette et Depense, selon qu'il se pratique ordinairement.

### Recette

Les fonds ordinaires pour la Marine des Ports du Roy se font au Bureau chargé de cette partie, et sont réglés au Conseil d'Etat avant le commencement d'une Année pour toute l'Année suivante. Ils montent presque toujours à dix Millions, qui sont assignés sur les Generalités les plus voisines des Ports par le Contrôleur General des Finances cy..... 10,000,000<sup>th</sup>.

Toute la Marine Royale de France est comprise sous quatre grands Ports, régis par autant d'Intendant de Marine qui sont Toulon, Brest, Rochefort, et le Havre de Grace.

Il y a bien d'autres Ports Royaux : mais comme ils ne sont pas grands Ports, et qu'il n'y a point d'Intendant, ces Ports relèvent toujours de quelque Intendance dont ils font partie. Marseille par exemple, relève aujourd'hui de Toulon : Bayonne de Rochefort : Le Port Louis de Brest, et Dunkerque du Havre. Les autres, comme Bourdeaux, La Rochelle, Nantes, St. Malo &c. ne sont censés que Ports Marchands, et sont administrés par des Commissaires. Ordonnateurs, pour y veiller aux

Intérêts

Intérêts du Roy, sous les Intendants dont ces Ports  
relèvent immédiatement.

Pour agir avec ordre dans la répartition de  
ces dix millions, chaque Intendant des quatre grands  
Ports envoie à la Cour, avant la fin de l'année, un  
état des dépenses courantes - à faire pendant l'année  
suivante; et sur ces états on envoie à chacun des  
Tresoriers particuliers de ces Ports des réscriptions  
sur les Généralités voisines, pour subvenir à ces  
dépenses courantes. Le projet de ces dépenses est conçu  
en ces termes.

Rochefort 1754.

Appointemens .....	..
Journées d'Ouvriers .....	..
Solde .....	..
Armemens et desarmemens .....	..
Achat de Marchandises et Munitions .....	..
Hôpital .....	..
Loyer de Magasins .....	..
Dépenses extraordinaires .....	..
Total .....	tt

Le Ministre de la Marine sur chacun de ces  
Projets fait telle augmentation ou retranchement qu'il  
juge à propos, sur tout dans l'Article des Journées  
d'Ouvriers, qui comprend les constructions et radoub,  
et dans ceux des Armemens et Achats; et puis il  
envoie dans le Port les réscriptions convenables aux  
changements qu'il a faits, selon les cas plus au  
moins urgens. Si par exemple, Toulon se trouve  
surchargé de Bois, l'Article des Journées d'Ouvriers  
s'y trouvera plus fort que celui des autres Ports

en

en Constructions : Si Rochefort manque de Marchandises et Provisions l'Article des Achats s'y trouvera plus fort, et celui des Armemens se trouvera plus fort à Brest s'il s'y trouvent des Armemens qui pressent.

Tout ce qu'on vient de dire ne concerne proprement que les fonds ordinaires et annuels de la Marine; Car lors qu'il arrive des cas imprévus dans le courant d'une année, comme armemens extraordinaires, Flottes, Escadres, Entreprises &c. on en ordonne à la Cour la levée extraordinaire, selon les états de projet envoyés par les Intendants des Ports où se doivent faire ces armemens; et c'est au Ministre de la Marine à prendre sur cela les arrangements nécessaires avec le Contrôleur Général des finances, suivant les délibérations du Conseil d'Etat. On ne peut sur cela fixer le montant des fonds extraordinaires à faire, ces fonds variant toutes les années selon la nature des besoins et des circonstances.

### Depense

Toutes les dépenses de la Marine sont comprises sous huit chapitres, dont voici les titres — Appointemens — Journées d'ouvriers — Solde — Armemens et désarmemens — Achats de Marchandises et Munitions — Hôpitaux — Loyers de Magasins. — Dépenses extraordinaires.

Sous le Chapitre des Appointemens, sont compris sous les Officiers de Marine; comme Officiers d'Épée, Officiers de Plume, Officiers des Brevetés, Officiers des Hôpitaux, Chirurgiens entretenus, Maîtres Constructeurs; en fin tous ceux qui étant brevetés sont payés par Quartier. Pour parvenir au paiement, l'ordre est qu'on envoie tous les

trois mois, des Ports à la four, des états de distribution qui après avoir été visés au bureau des fonds, sont ensuite renvoyés dans les Ports, ou l'Intendant en dresse l'ordonnance sur le Trésorier général par les mains de son commis dans le Port, lequel paye chaque Officier de la Somme pour laquelle il y est porté, et dont celui-ci fournit sa Quittance. Il en est de même de tous ceux qui sans avoir la qualité d'Officiers, sont cependant entretenus à tant par mois à terre comme à la Mer. Tels sont les sous constructeurs, Maîtres de Vaisseau et de Port, Pilotes, Charpentiers, Balfats, Canoniers et Maîtres des différens Ateliers des Arsenaux, qui sont aussi portés sur l'état de distribution et payés tous les trois mois sur leur Quittances.

Sous le second Chapitre sont compris tous ceux qui n'étant ni brevetés ni entretenus, sont payés à tant par jour; comme Maîtres et Compagnons Charpentiers, Maîtres et Compagnons Balfats, Apprentifs Canoniers, Ouvriers dans les différens Ateliers gardiens des Magasins et Bureaux, gens de Journée dans le Port, et généralement tout ce qui est sujet à l'appel, et qui est payé pour les Journées qu'il a anargués à son Travail. Toutes les sommes comprises sous ce Chapitre sont payées par un Commis du Trésorier dans le Port, toutes les quinzaines et le premier dimanche d'après la quinzaine expirée sur les états qui en sont dressés par les Commisaires respectifs, et en leur présence avec un double du Contrôle.

Il faut remarquer icy que dans les Ports  
des

du Roy tout ce qui concerne les constructions et radoubs se fait à la journée et non à l'entreprise, depuis que l'expérience a fait voir que c'étoit le moyen le plus sur d'avoir un bon travail et plus à propos.

Sous le Chapitre de la Solde est compris tout le Militaire Français attaché au Service des Ports et des Navires du Roy. Ce ne sont que des Compagnies franches, et non regimentées. Sous ce titre il n'y faut pas comprendre les Officiers Majors de ces Compagnies, qui ayant un grade dans la Marine sont portés au Chapitre des Apointemens en cette forme.

Au f. N. Lieuten. de Nav. à 83. <sup>10</sup> Q. par	mois, et pour trois mois	250	} 100
à luy comme Capitaine de Comp. <sup>14</sup>	à 50. par Mois.	150	

Ce sont des Enseignes de Navire qui sont Lieutenans & Enseignes de Compagnies: les premiers à 20 <sup>10</sup> par mois, et les Seconds à 15 <sup>10</sup>.

Sous le mot de Solde, on n'entend donc que les troupes proprement dites, à commencer des bas Officiers, comme Sergens, Caporaux et Anapésides, avec les Tambours, fifes et fusiliers.

Sous celui des Armemens et desarmemens, on entend la paye tant des trois mois d'avance fait à l'Armement aux Equipages des Navires du Roy avant le départ, que celle du restant de ce qui leur est dû la Compagne finie, au desarmement, non compris l'Etat Major des Navires et les Maitres

entretenus

entretenus qui sont portés au Chapitre des Apointemens  
étant tous payés à terre comme à la Mer.

Le Chapitre des Achats de Marchandises  
et Munitions comprend tout ce qui est propre tant  
aux fournisseurs des Ports qu'à l'équipement des  
Naïsses du Roy. Tous ces Achats se font ou  
par marchés pardevant Notaires, ou par adjudication  
au rabais. Il est à remarquer sur cela qu'il  
y a de deux sortes de fournitures dans la Marine.  
Les premières sont en nature, et se fabriquent  
ensuite dans les differens Ateliers des Arsenaux  
du Roy. Par exemple, les fournisseurs ne livrent  
pas les Mâts, les Cordages et le fer Ouvré: Ils ne  
fournissent que les Mâtures en Arbres, les Chanvres,  
et le fer en barres et en lames. Il en est aussi  
de même des Bois bruis et goudrons, qui sont  
travaillés et employés dans le Port. Les fanons  
de fer, Ancres, et Toiles à Voiles, sont cependant  
livrés tout prêts, et sont éprouvés et reçus dans le  
Port. Les secondes se livrent toutes prêtes et  
s'enmagasinent, pour être ensuite tirés des  
Magasins dans le besoin. Le marché des premières  
de ces fournitures se passe à la Cour, entre le  
Ministre Contractant au nom du Roy et les  
fournisseurs; Les marchés des secondes se  
fait dans le Port au rabais par l'Intendant  
et le Contrôleur de la Marine, stipulant d'un  
côté au nom du Roy, et les adjudicataires de  
l'autre.

Sous le Chapitre des Hôpitaux est compris  
tout ce qui a rapport aux Hôpitaux des Ports  
du

du Roy, excepté les Medecins & Chirurgiens entretenus qui sont portés à celui des Apointemens.

Le Roy n'a pas dans tous ces Ports autant des batimens logeables et de Magasins qu'il en est necessaire, ou pour loger ceux de ses Officiers qui doivent l'être par état, ou pour les Marchandises et munitions dont il faut empêcher le deperissement dans certains cas extraordinaires. On est donc obligé dans ces cas de louer des Magasins, tant en France qu'à l'Amérique, et dans les pais étrangers; et ce sont ces depenses qui forment l'objet du Septieme Chapitre.

Sous le huitieme et dernier Chapitre des depenses extraordinaires, sont comprises toutes les depenses faites pour le Service des Vaisseaux du Roy, dans tous les cas imprevus. Les Commisaires ou Ecrivains fournissent pour cela des Lettres de Change, visées des Commandans ou Capitaines, sur les Trésoriers particuliers des Ports, lors qu'ils n'ont point en main les fonds necessaires à l'acquiescement de ces depenses: mais lors qu'ils les ont payé comptant, ils en dressent un Etat, visé du Capitaine, qu'ils rapportent dans le Port avec la Quitance, pour operer leur decharge.

Il y a encore deux articles considerables des depenses de la Marine; mais qui n'étant pas compris sous les huit Chapitres precedents et ne faisant pas partie des depenses à prendre sur les dix millions de fonds destinés annuellement à la Marine, y sont regardés comme étrangers. Ce sont les vivres et les Invalides.

Le



Le premier est un Traité fait par le Ministre avec une Compagnie de Paris, qui s'oblige de fournir dans tous les Ports du Roy et pour ses Vaisseaux telle quantité de rations qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, sur un pied convenu à tant la ration; et ce pendant l'espace de Six Ans. Par le Traité de 1745 fini en 1751, la ration de Matelot étoit portée à 11.3. celle de forçat à 6.6 et celle d'hôpital à 16.6 par le nouveau Traité de 1751, celle de Matelot a été mise au rabais à 9.6 celle de forçat à 5 et celle d'hôpital à 16. Les fonds de cette dépense sont faits à Paris, et payés par le Trésor Royal, sur les differens états arrêtés annuellement dans les Ports et sur une ordonnance particulière du Ministre.

Quant aux Invalides, c'est une dépense particulière, qui n'a plus aucune liaison avec celles de la Marine, depuis l'établissement des 4 et des 6 deniers pour livre, retenus sur tous les payemens de la Marine et qui suffisent à payer tous ceux à qui le Roy a accordé une demi Solde ou pension sur cette Caisse, tant Officiers, que Matelots et Soldats. Il est à remarquer sur cela qu'il est bien vrai qu'en tems de Guerre les 6 deniers, retenus sur les gages des Navires Marchands, diminuent: mais comme ces 6 se levent aussi sur les prises on a remarqué que l'un revenoit à peu près à l'autre, et que cela ne faisoit point de vuide dans la recette generale de cette Caisse.

Il est impossible de donner des États au

justo

juste de toutes les dépenses de la Marine; sur  
 tout pour les Chapitres des Journées d'ouvriers,  
 armemens et des armemens Achats de Merchandises  
 et munitions et dépenses extraordinaires. Il  
 suffit d'avoir montré seulement, que les fonds  
 ordinaires et annuels de la Marine sont de  
 dix Millions; et d'avoir indiqué la forme dont  
 ces dix Millions se dépensent dans tous les Ports  
 et Arsenaux du Roy.

1764

*Etat de l'Administration  
de la Marine Royale  
de France distribuee par  
Recette & Depense selon  
qu'il est prescripé  
ordonnement.*

This Account was also retained in  
France by Lord Albemarle for Lord  
Aston (as Mr. Stephens' Secretary to  
Admiral Apsley) at the same time  
with the other entitled - *Etat des De-  
partemens Classes de la Marine de  
France.* - thro' which the French have  
augmented the Establishment of their  
Mare since the Peace.  
The Funds allotted as appears by the  
Paper in 1752 - amounting only 10,000,000  
and the ordinary Funds now allotted  
to the Navy being established ..... at 25,000,000  
in 1764.

*Examined by  
Thos. Storr  
Ch. W. B. Reynolds  
Wm. B. Reynolds*